

<i>Adoption de la directive</i>	01.11.2016
<i>Dernière modification</i>	-
<i>Ancienne directive n° 7, renumérotée le 24.08.2018</i>	

Directive n° 2.4 du Procureur général

Signature et remise de copies des procès-verbaux d'audition

1 Signature

Le procès-verbal d'audition est signé par la personne entendue, le procureur, le greffier et, le cas échéant, l'interprète.

Les avocats, qu'il s'agisse de celui de la personne entendue ou d'autres protagonistes, ne signent pas le procès-verbal.

2 Remise du procès-verbal aux comparants

La partie entendue, ou son conseil s'il assiste à l'audition, reçoit une copie non signée et non certifiée conforme de son procès-verbal d'audition. Il en va de même de l'expert entendu dans le cadre des articles 182 et suivants CPP.

En revanche, les personnes appelées à donner des renseignements et les témoins ne reçoivent pas de telles copies.

Les conseils des parties reçoivent systématiquement une copie, non signée et non certifiée conforme, des procès-verbaux de toutes les auditions auxquelles ils participent. Il en va de même des parties présentes qui ne sont pas assistées.

3 Remise du procès-verbal aux conseils absents lors de l'audition

Sur demande, le procureur, respectivement la police, remet à l'avocat informé de la tenue d'une audition et qui n'a pu y participer, une copie du procès-verbal de celle-ci.

4 Gratuité

Les copies des procès-verbaux remises en application de la présente directive le sont gratuitement.

Le Procureur général